

**Procès-verbal des délibérations
du Comité Syndical
du Syndicat de Rivières les UsseS
du 21 mai 2026**

<p>Nombre de délégués :</p> <p>En exercice : 16</p> <p>Délégués présents : 11</p> <p>Suppléants (avec voix) : 5</p> <p>Suppléants (sans voix) : 0</p> <p>Pouvoirs : 0</p> <p>Titulaires excusés : 5</p> <p>Titulaires absents : 0</p> <p>.....</p> <p>Votes exprimés : 16</p>	<p>L'an deux mille vingt-six</p> <p>Le vingt-et-un mai à dix-neuf heure trente</p> <p>Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment convoqué par Monsieur Jean-Yves Mâchard, Président du Syr'UsseS, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil municipal, au siège du syndicat, 107 route de l'église, 74 910 BASSY</p> <p>Date de convocation et d'affichage : 13 mai 2026</p>
<p><u>DELEGUES PRESENTS :</u></p> <p><u>Délégués titulaires :</u> Monsieur André BOUCHET, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Stéphanie BRUN, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Simon DESSEIGNE, Monsieur Stéphane DUPONT BOIS, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Odile MONTANT</p> <p><u>Délégués suppléants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Avec voix :</i> Monsieur Pierre BRUYERE (sup. de M. Sibille), Monsieur Jean-Luc DUCLOS (sup. de M. Canicatti), Monsieur Rémi PONCET (sup. de M. Jacqueson), Monsieur Patrice PRIMAULT (sup. de M. Rocher), Monsieur Emmanuel TISSOT (sup. de M. Bonnemoy) ▪ <i>Sans voix car titulaires présents : /</i> <p><u>Pouvoirs :</u> /</p> <p><u>DELEGUES EXCUSES :</u> Monsieur Nicolas BONNEMOY, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Philippe JACQUESON, Monsieur Baptiste ROCHER, Monsieur Christophe SIBILLE</p> <p><u>DELEGUES ABSENTS :</u> /</p>	

Étaient également présents : Mme Fanny Seyve, directrice

DEL 2026-05-01 Installation du nouveau comité syndical

Sur convocation du président sortant, Monsieur Jean-Yves Mâchard, le comité syndical est réuni. Le doyen d'âge prend la présidence de la séance conformément aux dispositions de l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que les dispositions du même code relatives à l'élection du Maire, s'appliquent à l'élection du Président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'un syndicat mixte.

La présidence de séance est cédée au doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Pierre Bruyère qui préside la séance jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection du Président du syndicat.

Il ouvre la séance et procède à l'appel nominal des membres délégués qui sont déclarés installés dans leur fonction.

A l'ouverture de la séance, il constate que le quorum est atteint et qui compte 16 délégués dont 5 délégués suppléants avec voix délibératives soit 16 votants.

Il procède à la désignation du secrétaire de séance.

Madame Odile Montant a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le comité syndical (art. L. 2121-15 applicable en vertu de l'art L5211-1 du CGCT).

Conformément au code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la séance précédente du 11 mars 2026 a été communiqué à l'ensemble des délégués membres du Syr'UsseS et des collectivités membres. Il est rappelé que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de cette précédente séance.

En conséquence, le/la doyen(ne) de l'assemblée propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 mars 2026.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Il procède à la désignation de deux assesseurs pour la réalisation des opérations de vote.

Monsieur Simon Desseigne et Monsieur Rémi Lafond ont été désignés par le comité syndical, en qualité d'assesseurs pour la réalisation des opérations de vote.

DEL 2026-05-02 Election du Président du Syr'Usses

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2023 portant sur la modification des statuts du syndicat de rivières les Usses, constatant la composition du syndicat de rivières les Usses et le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant et leur répartition par collectivité membre ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'article L.2122-7, sur renvoi de l'article L.5211-2 ;

VU les résultats du scrutin ;

VU le procès-verbal de l'élection du/de la président(e) annexé à la présente délibération ;

Monsieur Pierre BRUYERE en sa qualité de doyen préside l'assemblée et invite le comité syndical à procéder à l'élection du président.

Il rappelle que l'élection du président du Syr'Usses s'effectue, en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (CE, 7 mars 1980, n°16577 et n°16650).

Le doyen assure la présidence des opérations de vote pour l'élection du Président assisté de deux assesseurs désignés parmi les délégués : Messieurs Simon DESSEIGNE et Rémi LAFOND.

Le doyen de l'assemblée appelle les candidats à se déclarer et rappelle qu'il n'y aura pas de débat entre eux. Il précise que chaque candidat va procéder à sa déclaration de candidature selon un ordre de passage qui va faire l'objet d'un tirage au sort.

Monsieur Jean-Yves Mâchard se porte candidat.

Une fois le candidat déclaré, il est procédé, selon les modalités citées avant, aux opérations de vote pour l'élection du président, dont les résultats figureront au procès-verbal d'élection, annexé à la délibération.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le comité syndical, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

PROCEDE à l'élection du Président du Syndicat de Rivières les Usses par un scrutin secret, uninominal. EST ainsi élu : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, en qualité de président du Syndicat de Rivières les Usses.

LE DECLARE immédiatement installé.

DEL 2026-05-03 Détermination du nombre de Vice-présidents

Le Président expose les faits suivants :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2023 portant sur la modification des statuts du syndicat de rivières les Usses, constatant la composition du syndicat de rivières les Usses et le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant et leur répartition par collectivité membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-10, L. 5211-6 et L. 5211-41-3 ;

Le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents. Compte tenu de l'effectif de notre comité syndical lequel comprend 16 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 3,2 vice-présidents, soit arrondi à l'entier supérieur à 4.

Par dérogation et sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le comité syndical dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 vice-présidents et sous réserve que cette disposition soit compatible avec les statuts.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir fixer à 3 (trois) le nombre de vice-présidents appelés à former le Bureau avec son président.

Monsieur le président demande s'il y a de questions.

Constatant qu'il n'y a pas de question, il soumet la délibération au vote.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2026-05-04 Composition du Bureau : détermination du nombre des autres membres du Bureau

Le Président expose les faits suivants :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2023 portant sur la modification des statuts du syndicat de rivières les Usses, constatant la composition du syndicat de rivières les Usses et le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant et leur répartition par collectivité membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-10

Le Président expose que l'organe délibérant peut, en sus de la désignation des vice-présidents, prévoir que d'autres délégués soient membres du bureau, sans limitation de nombre.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir fixer à 2 (deux) le nombre de délégués supplémentaires appelés à former le bureau du Syr'Usses avec son président et les vice-présidents.

Monsieur le président demande s'il y a de questions.

Constatant qu'il n'y a pas de question, il soumet la délibération au vote.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2026-05-05 Election des Vice-président(e)s du Syr'Usses

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2023 portant sur la modification des statuts du syndicat de rivières les Usses, constatant la composition du syndicat de rivières les Usses et le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant et leur répartition par collectivité membre ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-10 ;

VU la présidence de séance assurée par Monsieur Jean-Yves Mâchard élu en qualité de Président du Syndicat de Rivières les Usses ;

VU la délibération n°2026-05-03 du comité syndical du 21 mai 2026 fixant le nombre de vice-présidents à 3 (trois).

VU les résultats du scrutin relatifs à l'élection des vice-présidents du Syr'Usses ;

VU le procès-verbal de l'élection des vice-présidents qui sera annexé à la présente délibération.

Le président expose que les vice-présidents doivent être élus, successivement, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Ils sont donc élus individuellement (il n'y a pas de liste), un à un, par scrutins successifs. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (CE, 7 mars 1980, n°16577 et n°16650).

Il convient donc de procéder successivement des vice-présidents, eu égard au nombre de vice-présidents librement et précédemment fixé par le comité syndical, au scrutin secret, uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Le Président précise qu'un numéro d'ordre leur est attribué.

Il précise que leur périmètre de délégation de fonction sera fixé ultérieurement par un arrêté du président.

Le Président de l'assemblée appelle les candidats à se déclarer et rappelle qu'il n'y aura pas de débat entre eux.

Pour procéder à l'élection, le bureau est composé du Président et de deux assesseurs qui ont été désignés parmi les délégués pour effectuer les opérations de vote : Monsieur Simon DESSEIGNE et Monsieur Rémi LAFOND.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figureront au procès-verbal d'élection, annexé à la délibération.

Sont candidats aux postes de :

1er Vice-Président : Monsieur Jean-Marc BOUCHET

2ème Vice-Présidente : Madame Jacqueline CECCON

3ème Vice-Président : Monsieur Rémi LAFOND

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats des scrutins, le comité syndical, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

PROCEDE à l'élection successive des vice-présidents du Syndicat de Rivières les Ussees par un scrutin secret, uninominal.

SONT ainsi élus :

1er Vice-Président : Monsieur Jean-Marc BOUCHET

2ème Vice-Présidente : Madame Jacqueline CECCON

3ème Vice-Président : Monsieur Rémi LAFOND

LES DECLARE immédiatement installés.

DEL 2026-05-06 Election des autres membres du Bureau du Syr'Ussees

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2023 portant sur la modification des statuts du syndicat de rivières les Ussees, constatant la composition du syndicat de rivières les Ussees et le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant et leur répartition par collectivité membre ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-10 ;

VU la présidence de séance assurée par Monsieur Jean-Yves Mâchard élu en qualité de Président du Syndicat de Rivières les Ussees ;

VU la délibération n°2026-05-04 du comité syndical du 21 mai 2026 fixant le nombre de membres du Bureau autre que le président et les vice-présidents à 2 (deux).

VU les résultats du scrutin relatifs à l'élection des vice-présidents du Syr'Ussees ;

VU le procès-verbal de l'élection des vice-présidents qui sera annexé à la présente délibération.

Le président expose que délégués supplémentaires membres du bureau du Syr'Ussees doivent être élus, successivement, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Ils sont donc élus individuellement (il n'y a pas de liste), un à un, par scrutins successifs. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (CE, 7 mars 1980, n°16577 et n°16650).

L'ordre d'élection n'a pas de conséquence car l'ordre du tableau n'étant applicable que pour les seuls vice-présidents.

Il précise que leur périmètre de délégation de fonction sera fixé ultérieurement par un arrêté du président.

Le président de l'assemblée appelle les candidats à se déclarer et rappelle qu'il n'y aura pas de débat entre eux.

Le bureau de vote est composé du Président et de deux assesseurs qui ont été désignés parmi les conseillers communautaires pour effectuer les opérations de vote : Messieurs Simon DESSEIGNE et Rémi LAFOND.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figureront au procès-verbal d'élection, annexé à la délibération.

Sont candidats aux postes de :
Membre du Bureau n°1 : Sylvia DUSONCHET
Membre du Bureau n°2 : Christophe SIBILLE

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats des scrutins, le comité syndical, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

PROCEDE à l'élection successive des autres membres du Bureau du Syndicat de Rivières les Ussets par un scrutin secret, uninominal.

SONT ainsi élus :

Membre du Bureau n°1 : Sylvia DUSONCHET
Membre du Bureau n°2 : Christophe SIBILLE

LES DECLARE immédiatement installés.

DEL 2026-05-07 Lecture et remise de la charte de l' élu local

Le Président expose les faits suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6 ;
Vu les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, portant droits et devoirs de l' élu local ;
VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) ;

Le Président du syndicat rappelle au comité syndical que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du comité syndical, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le Président remette aux délégués une copie de la Charte de l' élu local.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL **Version de mars 2026**

Article L.1111-13 du CGCT dans sa version en vigueur depuis le 24 décembre 2025, issue de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art. 9 :

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Président rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, il précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

L'assemblée prend acte de la lecture et de la remise de la copie de la charte de l'élu local à l'unanimité.

DEL 2026-05-08 Modalités de dépôts des listes dans le cadre de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres du Syr'Usses

Le Président expose les faits suivants :

Monsieur le président rappelle aux membres de l'assemblée que l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dispose que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

En vertu de l'article L.1411-5 du CGCT, le/la Présidente(e) rappelle que la commission d'appel d'offre du Syr'Usses est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le comité syndical, en son sein au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cependant, avant de procéder à la constitution de cette commission par élection de leurs membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D1411-5 du C.G.C.T., de fixer les conditions de dépôt des listes.

Par ailleurs, l'article D1411-4 du C.G.C.T dispose que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, étant précisé :

- qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est proposé à l'assemblée d'accepter le dépôt des listes au plus tard trois (3) jours calendaires avant la séance du comité syndical à laquelle sera inscrite l'élection des membres à la Commission d'appel d'offres (CAO).

L'assemblée sera amenée à se prononcer sur les conditions de dépôt des listes de la CAO comme suit :

- les listes seront déposées au siège du syndicat ou transmises par mail à la direction du Syr'Usses au plus tard trois (3) jours calendaires avant la séance du comité syndical à laquelle est inscrite l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres ;
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Monsieur le président demande s'il y a des questions ou remarques particulières.

Constatant qu'il n'y a aucune remarque ou questions, il soumet la délibération au vote.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Informations :

Décisions prises par le Président en vertu des délégations consenties au Président par le Comité Syndical

DECISION	DATE	OBJET	Transmission en préfecture et publication
2026-03-03	10/03/2026	Attribution du marché M2026-07 relatif à la réalisation d'une mission d'étude géotechnique de type G1, G2-AVP, de sondages géotechniques, de prélèvements et analyses d'échantillons sur sédiments, préalables à la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique des Usses dans la plaine de Bonlieu, à SAGE INGENIERIE, pour un montant de 38 830,99€ HT, soit 46 597,19 € TTC, pour une durée de 05 mois à compter de la notification du marché.	10/03/2026
2026-03-04	10/03/2026	Attribution de la prestation relative aux études préalables complémentaires au projet de restauration du marais de l'étang de Mercanton à SUEZ CONSULTING, domicilié Bâtiment Universaône - 18 rue Félix Mangini 69009 LYON, pour un montant de 39 770,00 € HT soit 47 724,00 € TTC. Cette prestation se déroulera sur un délai de 10 mois à compter de la notification du marché.	10/03/2026
2026-03-05	17/03/2026	Dépôt auprès des services de l'urbanisme des communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves, d'une déclaration préalable au titre de constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire pour la réalisation de sondages géotechniques dans le cadre du projet de restauration écologique des Usses à la plaine de Bonlieu, dont les caractéristiques sont les suivantes : - Nature des travaux : réalisation de 16 sondages à la pelle mécanique et 4 sondages par carottage à la foreuse & réalisation de coupes et broyages de saulaies et de renouée du Japon pour les pistes d'accès.	19/03/2026

Monsieur le président demande s'il y a des questions.

Monsieur Emmanuel Georges demande si les comités syndicaux seront toujours les mercredis à 19h30.

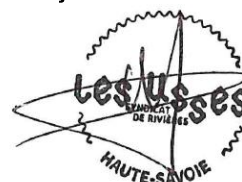
Le président lui répond que a priori oui mais que cela sera validé en bureau prochainement. Il précise aux délégués qu'ils peuvent faire remonter les souhaits d'horaires et de jours s'il y a des contraintes. Le mercredi

semblerait être la journée la plus adaptée pour la majorité des membres. L'horaire de 19h30 également par rapport à ceux et celles qui ont des temps de trajets.

Constatant qu'il n'y a plus de questions, le président clôt la séance à 20h45 et propose un moment convivial autour d'un verre de l'amitié. Il remercie les participants de leur venue et leur souhaite une bonne soirée.

Fait à Bassy, le 22 mai 2026

Le Président du Syr'Usses,
Jean-Yves MACHARD



Le secrétaire de séance,
Odile MONTANT